

République du Sénégal

Un Peuple • Un But • Une Foi

Décret n° 2008-346

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal pour la promotion et la protection des investissements signé, le 13 octobre 2000, à Dakar ;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Promotion et à la Protection réciproques des Investissements, signé, le 22 novembre 2007, à Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

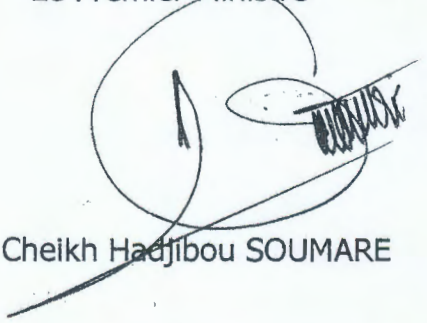
DECRETE

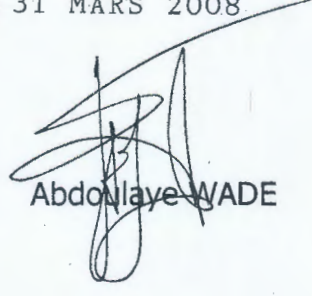
Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 MARS 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE


Abdoulaye WADE

• **MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**Dakar, le 13 FEV. 2008

Le Ministre d'Etat

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne sur la Promotion et la Protection réciproques des investissements, signé à Dakar, le 22 novembre 2007.

Dans le but d'améliorer et de renforcer la coopération économique entre les deux pays et conscients de la nécessité subséquente de créer un ensemble de conditions susceptibles de favoriser les investissements réalisés dans leurs territoires respectifs, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne ont décidé de conclure, le 22 novembre 2007, à Dakar, un Accord portant sur la Promotion et la Protection réciproques des Investissements.

Il convient préalablement de préciser que les investissements renvoient, aux termes du présent Accord, à tous les biens et avoirs investis par des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre, conformément à la législation de cette dernière. Les biens et avoirs concernés par de tels investissements peuvent être meubles ou immeubles. Il peut également s'agir d'actions, de titres, d'obligations, de créances, de droits de propriété industrielle et intellectuelle ou de concessions.

La signature de cet Accord permettra aux deux Etats, dès son entrée en vigueur, d'encourager ces investissements. L'importance de cet Accord réside également dans le fait qu'il contribuera à assurer un traitement juste et équitable à ces investissements qui bénéficieront ainsi d'une protection et d'une sécurité pleines, conformément au Droit international et dans l'intérêt

• mutuel des deux pays. Toujours dans le même sens, cet Accord engage les Etats à respecter toutes les obligations contractuelles qu'ils auront acceptées, par écrit, relatives aux investissements effectués par l'autre Partie.

Dans le souci de renforcer la protection des investissements susceptibles d'être réalisés aux termes de cet Accord, il est prévu que ceux-ci ne pourront faire l'objet de nationalisation, d'expropriation ou de toute autre mesure analogue sauf pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires. Le cas échéant, une indemnité prompte, adéquate et efficace devra être versée à la Partie concernée. L'Accord prévoit aussi le libre transfert de tous les paiements concernant ces investissements, notamment ceux portant sur le capital initial, les sommes additionnelles, les revenus, les indemnités et compensations ainsi que le produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement.

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués avant et après son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des deux Parties sur le territoire de l'autre, conformément aux dispositions légales et réglementaires de cette dernière.

L'Accord entrera en vigueur trente jours après la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises et restera valable pour une période initiale de dix (10) ans au terme de laquelle il restera valable à moins que l'une des Parties décide de le dénoncer.

La ratification, par la République du Sénégal, de l'Accord de Promotion et de Protection réciproques des Investissements, conclu avec le Royaume d'Espagne, revêt une importance non négligeable. En effet, l'Espagne a accompli de remarquables progrès économiques depuis quelques années, notamment suite à son accession à l'Union Européenne (UE) en 1986. Depuis lors, l'Espagne occupe une place de choix dans l'espace européen et s'affirme de plus en plus comme un partenaire de premier plan. Fort de ce constat, le Gouvernement de la République du Sénégal a donc estimé judicieux de formaliser les rapports d'investissement susceptibles de lier notre pays au Royaume d'Espagne. La ratification de cet Accord en serait la parfaite concrétisation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

République du Sénégal

Assemblée nationale

XIème législature

182647

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L' ANNEE 2008

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION
AFRICAINNE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

SUR

Les projets de loi suivants :

- N° N°30/2008 autorisant monsieur le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la république du Sénégal et le Gouvernement de la république italienne pour la promotion et la protection des investissements, signé le 13 octobre 2000 à Dakar
- N°31/2008 autorisant monsieur le Président de la République à ratifier l'accord entre la république du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la promotion et la protection réciproques des Investissements, signé le 22 Novembre 2007 à Dakar
- N°35/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur la protection et la promotion des investissements entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, signé à Montégo Bay (Jamaïque) le 10 février 1999
- N°37/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française sur la protection et la promotion réciproque des investissements, signé à Dakar le 26 juillet 2007

Par

M. Ta sir THIOYE

RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Chers Collègues,**

La commission des affaires étrangères de l'Union africaine et des Sénégalais de l'extérieur s'est réunie le mardi 14 juillet 2008 dans la salle de la Commission des Finances sous la présidence de Monsieur le Député Bocar Sadikh Kane Président de ladite commission pour examiner les projets de loi :

- N°30/2008 autorisant monsieur le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la république du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne pour la promotion et la protection des investissements, signé le 13 octobre 2000 à Dakar
- N°31/2008 autorisant monsieur le Président de la République à ratifier l'accord entre la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la promotion et la protection réciproques des Investissements, signé le 22 Novembre 2007 à Dakar
- N°35/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur la protection et la promotion des investissements entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Malaisie, signé à Montégo Bay (Jamaïque) le 10 février 1999
- N°37/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française sur la protection et la

promotion réciproque des investissements, signé à Dakar le 26 juillet 2007.

Le Gouvernement était représenté par monsieur le Ministre d'Etat Cheikh Tidiane Gadio, Ministre des Affaires étrangères accompagné de ses proches collaborateurs.

Ouvrant les débats, Monsieur le Président Bocar Sadikh Kane a invité Monsieur le Ministre d'Etat à présenter l'exposé des motifs des projets de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a d'abord remercié le Président Bocar Sadikh Kane avant de procéder à la présentation des projets de loi. Ainsi dira, Monsieur le Ministre d'Etat, dans le but d'améliorer et de renforcer la coopération économique entre le Sénégal et ses pays amis que sont la France, l'Espagne, la Malaisie, l'Italie et conscients de la nécessité subséquente de créer un ensemble de conditions susceptibles de favoriser les investissements réalisés dans son territoire et celui de ses territoires de ces pays sus mentionnés, le Gouvernement de la République du Sénégal et les Gouvernements de ces pays pris chacun individuellement ont décidé de conclure ces Accords portant sur la Promotion et la Protection réciproque des Investissements.

La signature de ces Accords permettra d'encourager ces investissements. Leur importance dira Monsieur le Ministre d'Etat, réside également dans le fait qu'ils contribueront à assurer un traitement juste et équitable de ces investissements qui bénéficieront ainsi d'une protection et d'une sécurité pleine, conformément au Droit international.

La ratification, par la République du Sénégal, de ces Accords de Promotion et de Protection réciproques des Investissements, conclus avec ces pays revêt une importance non négligeable.

Les projets de loi n'ayant soulevé aucune question de la part de vos commissaires, ils ont été adoptés à l'unanimité et sans débats par ces derniers qui vous demandent d'en faire autant s'ils ne soulèvent de votre part aucune objection majeure.



RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

182647

N°44/2008

**Loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de
la République du Sénégal et le
Gouvernement du Royaume d'Espagne sur
la Promotion et la protection réciproques
des Investissements, signé, le 22 novembre
2007, à Dakar**

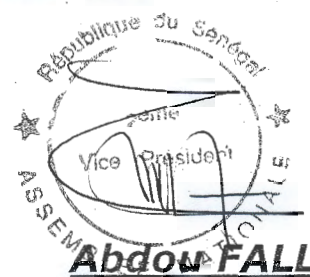
L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008, la loi provisoire
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

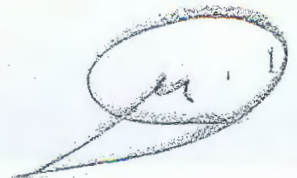
Le Président de la République est autorisé à ratifier à l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la Promotion et la protection réciproques des Investissements, signé, le 22 novembre 2007, à Dakar.

Dakar, le 1^{er} août 2008

Le Président de séance



ACCORD
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE
SUR
LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RÉCIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS



La République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, ci-après dénommés "les Parties Contractantes",

Désireux de renforcer la coopération économique au bénéfice réciproque des deux pays,

En vue de créer des conditions favorables aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre,

Et

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements de conformité avec le présent Accord stimule les initiatives dans ce domaine;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme "investissements" désigne tous les biens et avoirs investis par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément à la législation de cette dernière, y compris notamment, mais non exclusivement:

- a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, les cautionnements, les usufruits et les droits analogues ;
- b) les actions, les titres, les obligations et toute autre forme de participation aux sociétés ;
- c) les créances ou droits à toute prestation contractuelle ayant valeur économique et étant associée à un investissement ;
- d) les droits de propriété industrielle et intellectuelle ; les procédés techniques, les connaissances techniques (le savoir faire) et les fonds de commerce ;
- e) les droits à effectuer des activités économiques et commerciales, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat ou d'une concession, y compris les concessions pour la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.



Les investissements réalisés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes par une société de cette même Partie Contractante étant de la propriété ou effectivement contrôlée par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, seront également considérés comme des investissements effectués par ces derniers investisseurs, à condition qu'ils aient été effectués conformément aux dispositions légales de la première Partie Contractante.

Toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification soit conforme à la législation de la Partie Contractante dans laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme "investisseurs" désigne les nationaux ou toute société de l'une des Parties Contractantes effectuant des investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante:

- a) Par "nationaux" on entend les personnes physiques ayant la nationalité de l'une des Parties Contractantes conformément à la législation de celle-ci;
- b) Par "société" on entend toute personne morale ou toute autre entité légale constituée ou dûment organisée conformément aux lois de la Partie Contractante en question et ayant son siège social sur le territoire de cette même Partie Contractante, telles que les sociétés anonymes, collectives ou les associations d'entreprises.

3. Le terme "revenus" désigne les sommes produites par un investissement et, en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les plus-values, les redevances et les honoraires.

4. Le terme "territoire" désigne le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace aérien de chaque Partie Contractante, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite de la mer territoriale de la Partie Contractante concernée et sur lesquels cette Partie Contractante a ou peut avoir, en conformité avec le Droit International, une juridiction ou des droits souverains.

ARTICLE 2 PROMOTION ET ADMISSION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties Contractantes encouragera sur son territoire, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Chacune des Parties Contractantes admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.

2. Lorsque l'une des Parties Contractantes aura admis un investissement sur son territoire, elle accordera, conformément à ses dispositions légales, les autorisations nécessaires à la réalisation de l'investissement et de contrats de licence, d'assistance

technique, commerciale ou administrative. Chacune des Parties Contractantes s'efforcera d'accorder, chaque fois que nécessaire, les autorisations requises pour les activités des consultants ou du personnel qualifié, quelle que soit leur nationalité.

ARTICLE 3 PROTECTION

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, recevront un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleines conformément au Droit international.

2. Aucune des Parties Contractantes n'entravera nullement, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la cession ou la liquidation de ces investissements. Chaque Partie Contractante devra respecter toute obligation contractuelle acceptée par écrit relative aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 4 TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Chacune des Parties Contractantes appliquera aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, un traitement sur son territoire non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements d'investisseurs de tout État tiers, si celui-ci est plus avantageux.

2. Chacune des Parties Contractantes appliquera aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la cession ou la liquidation des investissements effectués sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un État tiers, si celui-ci est plus avantageux.

3. Le traitement accordé en vertu des alinéas 1 et 2 du présent Article n'obligera pas les Parties Contractantes à accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante et à leurs investissements, le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

- a) de son association ou sa participation, actuelle ou future, à une zone de libre échange, une union douanière, économique ou monétaire ou à toute forme d'organisation économique régionale ou accord international de nature similaire, ou
- b) de tout accord ou convention internationale relevant en tout ou en grande mesure de la fiscalité ou de toute disposition ou législation nationale relevant en tout ou en grande mesure de la fiscalité.



4. Les dispositions de l'Article 4 seront interprétées sans préjudice du droit des Parties Contractantes à appliquer un traitement fiscal différent aux divers contribuables, en fonction de leur résidence fiscale.

ARTICLE 5 NATIONALISATION ET EXPROPRIATION

1. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne seront nationalisés ni expropriés ni soumis à toute autre mesure d'effet équivalent (ci-après "expropriation"), si ce n'est pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, et ce conformément à la procédure légale requise, et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires et soient accompagnées du versement d'une indemnité prompte, adéquate et efficace.

2. L'indemnité sera équivalente à la valeur de marché de l'investissement exproprié juste avant l'adoption de la mesure d'expropriation ou avant que son imminence ne soit connue publiquement, si cette date est antérieure (ci-après "date d'évaluation").

3. La valeur de marché sera réglée dans une monnaie librement convertible, au taux de change en vigueur sur le marché pour cette monnaie à la date d'évaluation. L'indemnité inclura des intérêts au taux commercial fixé selon des critères de marché pour ladite monnaie, depuis la date de l'expropriation jusqu'à la date de paiement. L'indemnité sera payée sans retard, sera effectivement réalisable et librement transférable.

4. L'investisseur concerné aura droit, conformément à la loi de la Partie Contractante effectuant l'expropriation, à la révision prompte de son cas par les autorités judiciaires ou toute autre autorité compétente et indépendante de ladite Partie Contractante, afin de déterminer si l'expropriation et l'évaluation de l'investissement ont été effectuées conformément aux principes établis par cet Article-ci.

5. Si l'une des Parties Contractantes expropriait les actifs d'une entreprise constituée sur son territoire conformément à la législation en vigueur et participée par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, la première Partie Contractante devra assurer que les dispositions du présent Article seront appliquées de façon à garantir auxdits investisseurs une indemnité prompte, adéquate et effective.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR PERTES

1. Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante auraient subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale, insurrection, révolte ou tout autre événement similaire, bénéficieront, à titre de restitution, indemnité, compensation

ou autre accord, d'un traitement non moins favorable que celui que la dernière Partie Contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers, si celui-ci est plus avantageux. Les versements résultants devront être librement transférables.

2. Sans préjudice de ce que dispose l'alinéa 1 de cet Article, les investisseurs des Parties Contractantes ayant souffert des pertes dans une quelconque des situations visées audit alinéa sur le territoire de l'autre Partie Contractante découlant de:

- a) la réquisition de leurs investissements ou d'une partie de ces derniers par les forces ou les autorités de la dernière Partie Contractante, ou
- b) la destruction, non exigée par la nécessité de la situation, de leurs investissements ou d'une partie de ces derniers par les forces ou les autorités de la dernière Partie Contractante,

auront droit à une restitution ou compensation prompte, adéquate et effective de la part de la dernière Partie Contractante. Les versements seront faits sans retard et seront librement transférables.

ARTICLE 7 TRANSFERTS

1 Chaque Partie Contractante assurera aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, le libre transfert de tous les paiements concernant leurs investissements, en particulier, mais non pas exclusivement, celui:

- a) du capital initial et des sommes additionnelles nécessaires au maintien, à l'augmentation et au développement de l'investissement;
- b) des revenus, tels que définis à l'Article 1;
- c) des fonds nécessaires pour le remboursement des emprunts liés à l'investissement;
- d) des indemnités et des compensations prévues aux articles 5 et 6;
- e) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- f) des gains et autres rémunérations perçues par le personnel engagé à l'étranger en relation avec un investissement;
- g) des paiements résultant du règlement de différends.

2. Les transferts visés dans cet article sont effectués sans retard dans une monnaie librement convertible au taux de change officiel applicable à la date du transfert.

ARTICLE 8 AUTRES DISPOSITIONS

1. S'il découlait des dispositions légales de l'une des Parties Contractantes ou des obligations entre les Parties Contractantes, actuelles ou futures, émanant du Droit international en marge du présent Accord, une réglementation générale ou spéciale en vertu de laquelle il faudrait accorder aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ladite réglementation prévaudra sur le présent Accord.
2. Les conditions plus favorables que celles du présent accord qui auraient été convenues par l'une des Parties Contractantes avec les investisseurs de l'autre Partie Contractante, ne seront pas touchées par le présent Accord.
3. Aucune disposition du présent Accord ne touchera ce que prévoient les Traités Internationaux qui réglementent les droits de la propriété intellectuelle/industrielle en vigueur au moment de sa signature.

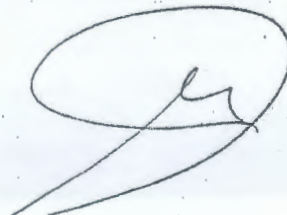
ARTICLE 9 SUBROGATION

1. Si l'une des Parties Contractantes ou l'agence désignée par elle réalisait un paiement en vertu d'une indemnité, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance octroyé contre des risques non commerciaux, relatif à un investissement de l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière Partie Contractante reconnaîtra :

- a) la subrogation de tout droit ou titre dudit investisseur en faveur de la première Partie Contractante ou de son agence désignée, et
- b) le droit de la première Partie Contractante ou de son agence désignée pour exercer, en vertu de la subrogation, tout droit ou titre, dans la même mesure que son titulaire antérieur.

2. Cette subrogation permettra à la première Partie Contractante ou à l'agence désignée par elle de bénéficier directement de tout genre de paiements d'indemnité ou de compensation auxquels l'investisseur initial aurait droit.

ARTICLE 10 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES



1. Les différends entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglés, dans la mesure du possible, par la voie diplomatique.
2. Si, dans un délai de six mois à partir du début des négociations, le différend ne peut être réglé par cette voie, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral.
3. Le tribunal arbitral sera constitué de la façon suivante: chaque Partie Contractante désignera un arbitre et ces deux arbitres désigneront un ressortissant d'un État tiers comme président. Les arbitres seront désignés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de cinq mois à compter de la date où l'une des Parties Contractantes aurait communiqué à l'autre Partie Contractante son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.
4. Si, dans les délais prévus à l'alinéa 3 de cet Article, les désignations nécessaires n'étaient pas intervenues, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, en absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à effectuer les désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice ne pouvait exercer ladite fonction ou était un ressortissant de l'une des Parties Contractantes, le Vice-président sera invité à faire les désignations pertinentes. Si le Vice-président ne pouvait exercer ladite fonction ou était un ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les désignations seront effectuées par le membre le plus ancien de la Cour mentionnée n'étant pas un ressortissant de l'une des Parties Contractantes.
5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et des principes généralement admis de Droit International.
6. À moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixera lui-même sa propre procédure.
7. Le tribunal adoptera sa décision à la majorité des voix, et celle-la sera définitive et contraignante pour les Parties Contractantes.
8. Chaque Partie Contractante supportera les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné et ceux de sa représentation dans les procédures arbitrales. Les autres frais, y compris ceux du Président, seront répartis à parts égales entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 11
DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR DE
L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. Tout différend relatif aux investissements soulevé entre l'une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante, concernant des questions réglementées par le présent accord, sera notifié par écrit, avec information

détaillée, par l'investisseur à la Partie Contractante qui reçoit l'investissement. Dans la mesure du possible, les parties au différend régleront celui-ci à l'amiable.

2. Si le différend ne pouvait être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter de la date de notification écrite mentionnée au paragraphe 1, le différend pourra être soumis, au choix de l'investisseur :

- aux tribunaux compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué; ou
- à un tribunal arbitral ad hoc établi conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI); ou
- au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la "Convention sur le règlement de différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États", ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, lorsque chaque État partie au présent Accord aura adhéré à ladite Convention. Si l'une des Parties Contractantes n'était pas un État Contractant de la Convention citée, le différend pourra être réglé conformément au Mécanisme supplémentaire et à ses règlements de constatations des faits, de conciliation et d'arbitrage, du Secrétariat du CIRDI.

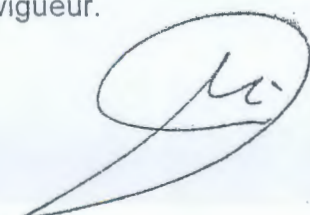
3. L'arbitrage sera régi par les dispositions du présent Accord, le droit national de la Partie Contractante dont le territoire a accueilli l'investissement, y compris les règles relatives aux conflits de lois, et les règles et principes généralement admis du Droit international.

4. La Partie Contractante étant partie au différend ne pourra invoquer pour sa défense le fait que l'investisseur ait reçu, ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou d'une garantie, une indemnité ou une autre compensation pour toutes les pertes souffertes ou pour une partie de celles-ci.

5. Les décisions arbitrales seront définitives et contraignantes pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter les décisions conformément à sa législation nationale.

ARTICLE 12 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués avant ou après l'entrée en vigueur de ce dernier par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément aux dispositions légales de cette dernière. Toutefois, le présent Accord ne sera pas applicable aux divergences ou différends dont la naissance est antérieure à son entrée en vigueur.



ARTICLE 13
ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET EXPIRATION

1. Chacune des Parties Contractantes notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur trente jours après la date de la réception de la dernière des deux notifications.

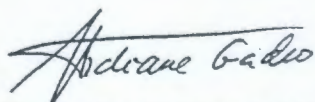
2. L'Accord restera en vigueur pour une période initiale de dix ans. Après expiration de la période initiale de validité, il restera en vigueur indéfiniment à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des Parties Contractantes moyennant une notification écrite à l'autre Partie Contractante. La dénonciation aura son effet douze mois après la notification susmentionnée.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de la dénonciation effective de l'accord, les dispositions du reste des articles de cet Accord resteront en vigueur pendant une période additionnelle de dix ans à partir de la date d'expiration de l'Accord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2007, en deux originaux, chacun en langue espagnole et française, tous les textes faisant également foi.

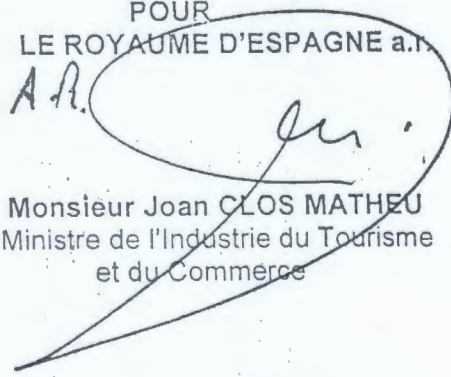
POUR
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL



Dr Cheikh Tidiane GADIO
Ministre d'Etat, Ministre
des Affaires étrangères

POUR
LE ROYAUME D'ESPAGNE a.i.

A.R.



Monsieur Joan CLOS MATHEU
Ministre de l'Industrie du Tourisme
et du Commerce